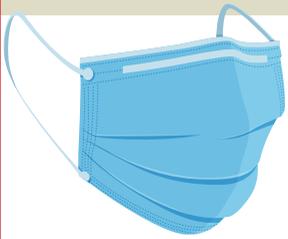


CORONAVIRUS - COVID-19

ACTUALISATION

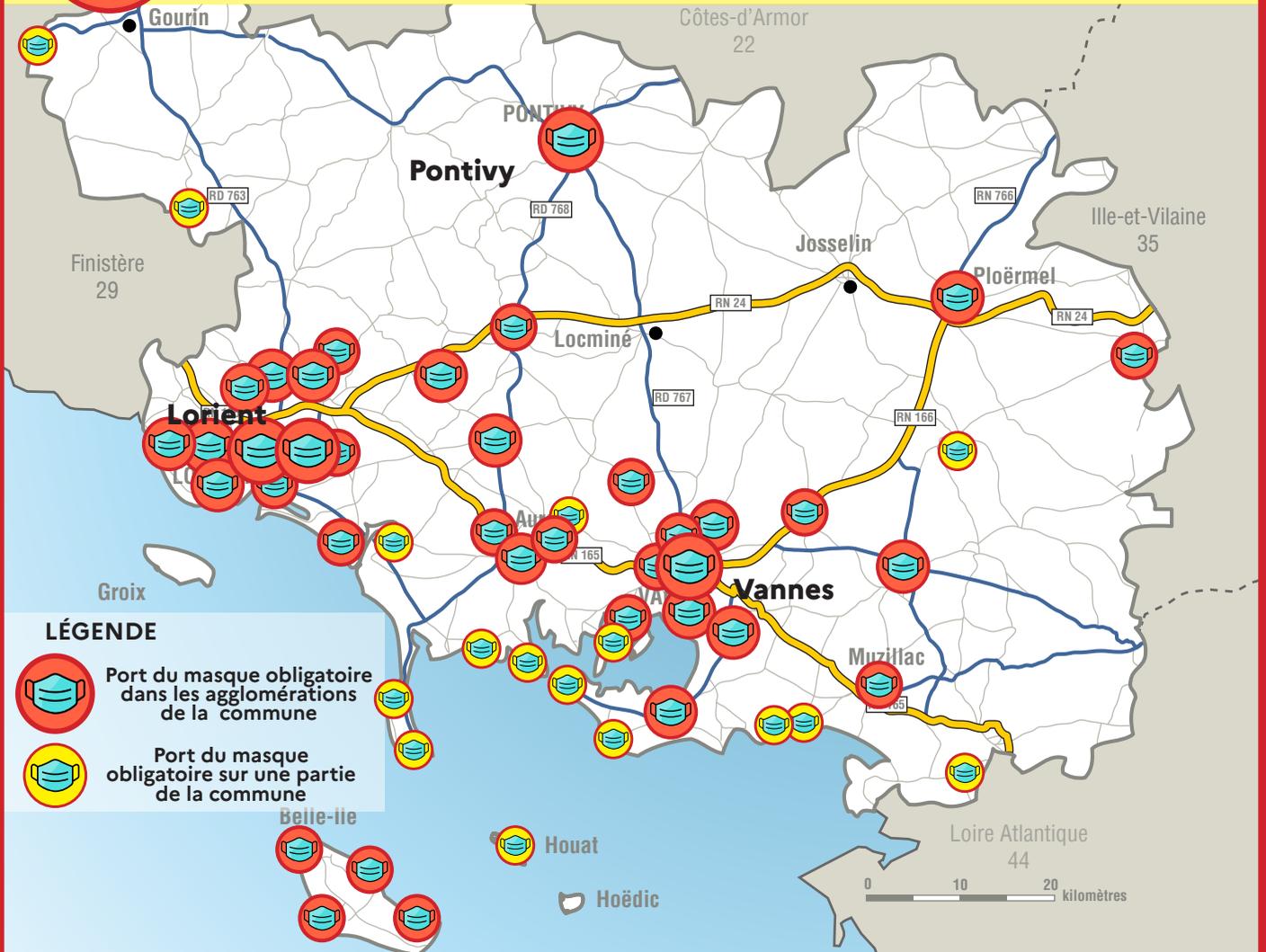


PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE dans les agglomérations des communes de + de 5 000 habitants du Morbihan et sur la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

à compter du 21 janvier 2021 (par arrêté préfectoral du 21 janvier 2021)



Dans les agglomérations des communes de plus de 5 000 habitants* (population INSEE), dans certaines communes et dans les communes de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer le **port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sur la voie publique** ou dans les lieux ouverts au public de 6h à 20h



LÉGENDE



Port du masque obligatoire dans les agglomérations de la commune



Port du masque obligatoire sur une partie de la commune

Port du masque obligatoire dans les zones urbanisées des communes de plus de 5 000 habitants

Lorient - Vannes - Lanester - Ploemeur - Hennebont - Pontivy - Auray - Saint-Avé - Guidel - Ploërmel - Séné - Quéven - Larmor-Plage - Sarzeau - Theix-Noyal - Languidic - Questembert - Pluvigner - Caudan - Brech - Kervignac - Ploeren - Inzinzac-Lochrist - Guer - Baud - Elven - Plescop - Pluneret - Plouay - Riantec - Grand-Champ - Arradon - Plouhinec - Muzillac

Port du masque obligatoire dans les agglomérations des communes de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon

Port du masque également obligatoire sur une partie des communes suivantes

Arzon - Damgan - Férel - Houat - Ile-aux-Moines - Lanvégen - La Trinite-sur-Mer - Le Tour-du-Parc - Locmariaquer - Pleucadeuc - Plumergat - Quiberon - Roudouallec - Saint-Pierre Quiberon - Saint-Gildas-de-Rhuys - Saint-Philibert

LE PORT DU MASQUE EST ÉGALEMENT OBLIGATOIRE



sur tous les marchés de plein air alimentaires ou autres et ce pendant toute la durée de l'événement



aux abords, dans un rayon de 100 mètres, des établissements d'enseignement/formation et d'accueils collectifs de mineurs du département y compris les lieux de restauration collective de 6h à 20h



aux abords, dans un rayon de 100 mètres des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 6h à 20h

Toute l'info sur www.morbihan.gouv.fr

